

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500293

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ACTB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 12 février 2016, la société ACTB, représentée par la SELARL Benech - Plaisant, demande au tribunal :

1) de condamner l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 769 192 F CFP au titre des fautes commises dans la gestion du marché public de travaux n° 59-2012 notifié le 6 juin 2012 ;

2) de désigner un expert qui aura pour mission de déterminer les préjudices économiques et moraux supplémentaires subis ;

3) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société ACTB soutient que :

- le désistement de la requête enregistrée le 1^{er} juillet 2014 sous le numéro 1400232 était pur et simple ; il ne peut s'analyser que comme un désistement d'instance ; ce désistement était motivé par l'irrecevabilité de l'action en l'absence de réclamation préalable ;

- l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ne peut lui opposer le non-respect des stipulations de l'article 13 du CCAG travaux en l'absence d'établissement d'un décompte général ;

- la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation en droit sera écartée ; la présente action est fondée sur la responsabilité contractuelle ;

- le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont commis des fautes au cours de l'exécution du marché ; il y a eu des erreurs commises dans la gestion et la communication ; des modifications intempestives ont été effectuées jusqu'à la fin du chantier ; des travaux supplémentaires ont été commandés puis annulés sans indemnisation ; de gros problèmes de pilotage ont conduit à la désignation d'un pilote indépendant qui a souligné les difficultés rencontrées du fait des retards et des conséquences du maître d'œuvre ; elle a subi une forme de harcèlement de la part du maître d'œuvre qui a procédé à des sommations et des mises en demeure incohérentes ;

- elle a subi des préjudices financiers et matériels ; elle a droit à l'indemnisation d'au moins 5 769 192 F CFP au titre de travaux supplémentaires non payés et à l'indemnisation des conséquences économiques et du préjudice moral causés par les errements du maître d'œuvre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2015, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 100 000 F CFP soit mise à la charge de la société ACTB au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la société requérante s'est désistée de la présente action dans le cadre de la requête enregistrée sous le numéro 1400232 ;

- la présente action n'a pas été précédée d'une réclamation préalable ;

- la requête n'est pas suffisamment motivée en droit ;

- la société requérante ne justifie pas que les travaux supplémentaires dont il est demandé l'indemnisation n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de l'avenant signé le 2 juillet 2013 ;

- ces travaux n'excèdent pas 1/20^e de la masse initiale des travaux ;

- la société n'établit pas que ces travaux n'ont pas été réglés ;

- plusieurs des sommes demandées correspondent à des travaux faits sans ordre de service formel ;

- la société ACTB ne peut demander l'indemnisation de la retenue de garantie alors que la période de garantie de parfait achèvement a été prolongée ; de même, les frais correspondants à l'embauche d'un conducteur de travaux sont inclus dans le forfait du marché ;

- le marché a été conclu à prix forfaitaire ; les travaux dont il est demandé l'indemnisation correspondent à des sujétions normalement prévisibles ;

- la société n'établit pas la réalité d'un préjudice excédant les sujétions normalement prévisibles d'un marché de travaux conclu à prix forfaitaire ou qui n'aurait pas été pris en compte lors de l'avenant conclu le 2 juillet 2013.

Par un mémoire, enregistré le 4 janvier 2016, la société Austral Architecture et associés, représentée par la SELARL Louzier-Fauché-Cauchois, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 160 000 F CFP soit mise à la charge de la société ACTB au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Austral Architecture et associés soutient que :

- la société requérante s'est désistée de la présente action dans le cadre de la requête enregistrée sous le numéro 1400232 ;

- la présente action n'a pas été précédée d'une réclamation préalable ;

- la requête n'est pas suffisamment motivée en droit ;

- la société requérante ne justifie pas que les travaux supplémentaires dont il est demandé l'indemnisation n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de l'avenant signé le 2 juillet 2013 ;
- ces travaux n'excèdent pas 1/20^e de la masse initiale des travaux ;
- la société n'établit pas que ces travaux n'ont pas été réglés ;
- plusieurs des sommes demandées correspondent à des travaux faits sans ordre de service formel ;
- la société ACTB ne peut demander l'indemnisation de la retenue de garantie alors que la période de garantie de parfait achèvement a été prolongée ; de même, les frais correspondants à l'embauche d'un conducteur de travaux sont inclus dans le forfait du marché ;
- le marché a été conclu à prix forfaitaire ; les travaux dont il est demandé l'indemnisation correspondent à des sujétions normalement prévisibles ;
- la société n'établit pas la réalité d'un préjudice excédant les sujétions normalement prévisibles d'un marché de travaux conclu à prix forfaitaire ou qui n'aurait pas été pris en compte lors de l'avenant conclu le 2 juillet 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Reybaud, représentant l'office des postes et télécommunications et de Me Louzier, représentant la société Austral architecture associés.

Considérant ce qui suit :

1. La société ACTB demande la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser des surcoûts et dommages subis du fait des fautes de gestion de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

Sur le fond :

2. Le 6 juin 2012, la société ACTB, mandataire d'un groupement conjoint, s'est vue notifiée l'attribution du lot 1 'gros œuvre' du marché conclu par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie relatif à la reconstruction d'une agence et à l'extension d'un central téléphonique au pont des français sur la commune du Mont Dore. Elle vient demander la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-

Calédonie à l'indemniser des fautes commises dans la gestion du marché et fonde ses prétentions sur les problèmes de communication et de gestion du chantier résultant d'une mésentente entre le maître d'œuvre et le pilote de chantier, sur les modifications intempestives des prestations à la hausse et à la baisse, sur les problèmes de pilotage et le harcèlement dont elle aurait fait l'objet de la part du maître d'œuvre.

3. Elle demande notamment la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 769 192 F CFP au titre d'heures supplémentaires, de la fourniture d'enduits, de matériaux supplémentaires et d'outillages, de la réalisation de reprise et d'ajustement, d'erreur sur le décompte final, d'ordre de service en attente pour des travaux dont le chiffrage a été demandé, du décompte des sommes dues sur les prestations réalisés, y incluse la retenue de garantie et le coût du recours à un prestataire externe pour assurer la conduite des travaux. Elle demande également que soit désigné un expert aux fins de déterminer avec précision l'étendue de ses préjudices, financier et moral.

4. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique.

5. Outre que certains éléments dont il est demandé l'indemnisation relèvent de la procédure d'établissement du décompte général et définitif du marché, et notamment le décompte final des prestations réalisées, il résulte de l'instruction que la société ACTB n'établit pas l'existence d'un comportement fautif de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie dans l'exécution du marché en litige.

6. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ne pouvant être tenu responsable des fautes qui auraient été commises par le titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre, les préjudices que les fautes commises par le maître d'œuvre dans la gestion du chantier auraient causé ne sont pas imputables à l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie.

7. La société ACTB n'est donc pas fondée, sans qu'il soit besoin d'ordonner les mesures d'expertise sollicitées, à demander la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 769 192 F CFP au titre de sa responsabilité contractuelle.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie

perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

10. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la société ACTB au titre des frais exposés par la société Austral Architecture et associés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société ACTB est rejetée.

Article 2 : La société ACTB versera la somme de 100 000 F CFP à la société Austral Architecture et associés au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.